

2021

CHAPTER 4

An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

Assented to March 26, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out "the Workers' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act" and substituting "the Workers' Compensation Act, the Firefighters' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act";

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) develop, approve or conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

2 *Section 9 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) A member of the board of directors, other than the Chairperson of the board of directors and the Presi-

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

Sanctionnée le 26 mars 2021

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 7 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail » et son remplacement par « de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des pompiers et de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail »;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) élaborer, approuver ou instaurer des programmes de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail,

2 *L'article 9 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Les membres du conseil d'administration autres que le Président du conseil d'administration et le prési-

dent and Chief Executive Officer of the Commission, shall be appointed for a term of up to five years.

(b) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) When a position on the board of directors becomes vacant, the person appointed to fill the position shall be appointed for a term of up to five years.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

9(5) The members of the board of directors are eligible for reappointment for two additional terms of up to three years each.

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing subsection (7.1).

3 Subsection 12(2) of the Act is repealed.

4 Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “at least six times in each calendar year” and substituting “at least quarterly in each calendar year”.

5 Subsection 15(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Commission may indemnify” and substituting “the Commission shall indemnify”.

6 Section 19 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2);

(c) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

(iii) in paragraph (c) by striking out “the first day of June in each succeeding year” and substituting “June 30 of each year”;

dent et administrateur en chef de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 3 :

9(3.1) Lorsque le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant, la personne nommée pour le remplir reçoit un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

9(5) Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois pour une période maximale de trois ans chacune.

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

e) par l'abrogation du paragraphe (7.1).

3 Le paragraphe 12(2) de la Loi est abrogé.

4 Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au moins six fois par année civile » et son remplacement par « au moins une fois par trimestre de l'année civile ».

5 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la Commission peut indemniser » et son remplacement par « la Commission est tenue d'indemniser ».

6 L'article 19 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « le premier juin de chaque année suivante » et son remplacement par « le trente juin de chaque année »;

(iv) *in paragraph (c.1) by striking out “the first day of June in each year” and substituting “June 30 of each year”;*

(v) *in paragraph (d) by striking out “the reports referred to in paragraphs (a), (b), (c) and (c.1)” and substituting “the reports referred to in paragraphs (c) and (c.1)”.*

7 Section 19.11 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

19.11(1) A person directly affected by a decision, order or ruling of the Commission may request a review by the Commission when the decision, order or ruling, as the case may be, is made

(a) under this Act,

(b) under the *Workers' Compensation Act* and affects the rights of an employer, a worker or a dependant, including a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of that Act, or

(c) under the *Firefighters' Compensation Act* and affects the rights of a firefighter, former firefighter or a dependant or a municipality, rural community or regional municipality.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

19.11(2) A request for review shall be made within 90 days after the decision, order or ruling referred to in subsection (1) is made.

(c) *in subsection (4) of the French version by striking out “d’une décision” and substituting “d’une décision ou d’une ordonnance”;*

(d) *in paragraph (6)(a) of the French version by striking out “la décision” and substituting “la décision ou l’ordonnance”;*

(e) *in subsection (8) of the French version by striking out “de la décision” and substituting “de la décision ou de l’ordonnance”;*

(iv) *à l’alinéa c.1), par la suppression de « au plus le tard le premier juin de chaque année » et son remplacement par « au plus tard le trente juin de chaque année »;*

(v) *à l’alinéa d), par la suppression de « les rapports mentionnés aux alinéas a), b), c) et c.1) » et son remplacement par « les rapports mentionnés aux alinéas c) et c.1) ».*

7 L’article 19.11 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

19.11(1) Quiconque est directement touché par une décision ou une ordonnance émanant de la Commission, peut lui présenter une demande de révision lorsque la décision ou l’ordonnance a été rendue dans le cadre :

a) de la présente loi;

b) de la *Loi sur les accidents du travail*, et qu’elle concerne les droits d’un employeur, d’un travailleur ou d’une personne à charge, notamment pour infliger une pénalité administrative en vertu de l’article 82.1 de cette loi ou en fixer les modalités;

c) de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers*, et qu’elle concerne les droits d’un pompier, d’un ancien pompier ou d’une personne à sa charge, ou encore ceux d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

19.11(2) La demande de révision se fait dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision ou de l’ordonnance que vise le paragraphe (1).

c) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « d’une décision » et son remplacement par « d’une décision ou d’une ordonnance »;*

d) *à l’alinéa (6)a) de la version française, par la suppression de « la décision » et son remplacement par « la décision ou l’ordonnance »;*

e) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « de la décision » et son remplacement par « de la décision ou de l’ordonnance »;*

(f) by adding after subsection (8) the following:

19.11(8.1) A person may appeal a decision of the Commission on a review under subsection (5) to the Appeals Tribunal.

(g) by repealing subsection (9).

8 Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “but subject to subsections (1.1), (1.011), (1.11) and (2)” and substituting “but subject to subsections (1.1), (1.4), (2)”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a decision of the Commission on a review under subsection 19.11(5),

(iii) by repealing paragraph (b);

(iv) by repealing paragraph (b.1);

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

21(1.1) An appeal under paragraph (1)(a) shall be made no later than one year after the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review, unless the Appeals Tribunal, on application, extends the period within which the appeal may be made.

(c) by repealing subsection (1.011);

(d) by repealing subsection (1.11);

(e) by adding after subsection (1.2) the following:

21(1.3) The one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review.

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

19.11(8.1) Il peut être interjeté appel auprès du Tribunal d'appel de la décision sur une révision que rend la Commission en application du paragraphe (5).

g) par l'abrogation du paragraphe (9).

8 L'article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « mais sous réserve des paragraphes (1.1), (1.011), (1.11) et (2) » et son remplacement par « mais sous réserve des paragraphes (1.1), (1.4), (2) »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) de la décision sur une révision que rend la Commission en application du paragraphe 19.11(5),

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa b.1);

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) À moins que le Tribunal d'appel ne le prolonge sur demande, le délai pour l'interjection de l'appel prévu à l'alinéa (1)a) est d'un an à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.011);

d) par l'abrogation du paragraphe (1.11);

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.2) :

21(1.3) Le délai d'un an prévu au paragraphe (1.1) commence à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.

21(1.4) Despite subsection (1.1), an appeal of a decision on a review dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made no later than seven days after the decision.

21(1.5) The seven-day period referred to in subsection (1.4) commences on the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review.

21(1.4) Par dérogation au paragraphe (1.1), l'appel de la décision sur une révision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de la décision.

21(1.5) Le délai de sept jours prévu au paragraphe (1.4) commence à courir à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.